Présents : Mmes RABOISSON - BACCHETTA - MM. CATALAA - HAAS - RABOISSON.

Excusés : MM. DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 106 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / CRAZY DUCKS 1
Futsal District Féminin – Phase 1 – Poule Unique
Du 10/03/2025
Match n° 29760434

La Commission,
Recevant en audition le 06/05/2025 :

Pour l'équipe de La Bastidienne Sc 1 :
- Mme MAGESCAS Alexandrine (Secrétaire)
-

Dossier en délibéré.

N° 119 – LA REOLE GIRONDE Fc 1 / SUD GIRONDE Fc Ent 1
Du 29/03/2025
U13 – D5 – Poule A
Match n° 53079531

La Commission,
Recevant en audition le 06/05/2025 :

Pour l'équipe de La Réole Gironde Fc 1 :
- M. CABIROL Sylvain (Educateur)
- M. BERTRAND (Président)

Pour l'équipe de Sud Gironde Fc Ent 1 :
- M. LEFRANCOIS Vincent (Educateur)
- M. MAUTE Sylvain (Président du CA Grignols)

Pour l'équipe de Castets en Dorthe Ca 1 :
- M. ALBERT Eric (Educateur)
- M. THURIN Olivier (Vice-Président)

Dossier en délibéré.

N° 132 – St EMILIONNAIS Fcg 2 / GAUR. PEUJARD 3
U13 D6 – Poule G
Du 29/03/2025
Match n° 53060870

Match arrêté à la 30e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* »,

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport du club Fcg St Emilionnais
- Rapport du club Fc Gauriaguet Peujard

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 30e minute après que les joueurs de l'équipe de Gauriaguet Peujard 1 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur,
Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Gauriaguet Peujard 1 a décidé de quitter la rencontre à la demande de l'éducateur,
Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Gauriaguet Peujard 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait,
Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité,
Par ces motifs,
Donne match perdu par pénalité à l'équipe Gauriaguet Peujard 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Emilionnais Fcg 2
St Emilionnais Fcg 2 : 3 points/ 3 buts
Gauriaguet Peujard 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 138 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Fc Gauriaguet Peujard (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 133 – NORD GIRONDE Us 2 / St DENIS DE PILE Us 1
U13 F – Niveau 3 – Poule A
Du 12/04/2025
Match n° 53077925

Reprise de dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Us St Denis de Pile a fourni ses observations par courriel le 05/05/2025.

Sur le fond :
Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. -Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : [...]*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,
Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant que le club Us Nord Gironde soupçonne le club Us St Denis de Pile d'avoir tenté de frauder sur l'identité d'une joueuse en lui reprochant le grief de l'avoir fait jouer sous fausse licence durant le match,
Considérant que la composition des deux équipes figurait bien en totalité sur la feuille de match avant le début de la rencontre,
Considérant que le contrôle d'identité effectué par l'arbitre (dirigeant Us Nord Gironde) avant la rencontre n'a suscité aucune remarque particulière du club Us Nord Gironde,
Considérant qu'une simple suspicion, à défaut de preuves irréfutables, ne suffit pas à engager la responsabilité du club Us St Denis de Pile,
Considérant, dès lors, que le club Us Nord Gironde n'apporte aucun élément matériel susceptible de confirmer ses affirmations et permettant de prouver une quelconque fraude ou intention de fraude de la part du club Us St Denis de Pile,
Considérant, en conséquence, qu'il ne peut être considéré comme avéré que le club de Us St Denis de Pile a manifestement méconnu les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
Juge donc l'évocation non fondée.
Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-7).
Les droits d'évocation, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Us Nord Gironde. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 138 – BLANQUEFORTAISE Es 3 / ATHLETIC 89 Fc 2
Seniors D3 – Poule A
Du 13/04/2025
Match n° 28764437

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SYLLA Fode de l'Es Blanquefortaise licence 9603464338) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 07/04/2025,
Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule A du club de l'Es Blanquefortaise, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Blanquefortaise Es 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Athlétic 89 Fc 2.
Athlétic 89 Fc 2 : 3 points, 3 buts
Blanquefortaise Es 3 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,*
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 19/05/2025 à M. SYLLA Fode ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Es Blanquefortaise. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 139 – LOUBESIEN Fc 2 / St MEDARDAIS Stade 3
Seniors D3 – Poule D
Du 06/04/2025
Match n° 28827546

M. HAAS Nicolas n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur DOUMOUYA Pape Cheik du Fc Loubésien (licence 2545948175) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,
Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 10/03/2025,
Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule D du club Fc Loubésien, a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

- 16/03/2025 : Loubésien Fc 2 / St Médard de Guizières Ppe 2
- 30/03/2025 : Artiguaise Us 2 / Loubésien Fc 2

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. DOUMOUYA Pape Cheik n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule D, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Loubésien Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Médardais Stade 3.
St Médardais Stade 3 : 3 points, 3 buts
Loubésien Fc 2 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 19/05/2025 à M. DOUMOUYA Pape Cheikh ayant évolué en état de suspension.
Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Fc Loubésien. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 141 – TALENCE Fc 3 / VILLENAVE PORTUGAIS 2
Seniors D3 – Poule A
Du 27/04/2025
Match n° 28746271

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Talence a fourni ses observations par courriel le 08/05/2025.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur KAMARA Ibrahim du Fc Talence (licence 9603759684) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 21/04/2025,
Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule A du club Fc Talence, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Talence Fc 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Villenave Portugais 2.
Talence Fc 3 : moins un point, zéro but
Villenave Portugais 2 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 19/05/2025 à M. KAMARA Ibrahim ayant évolué en état de suspension.
Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Fc Talence. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 142 – LANDES GIRONDINES / CESTAS PIERROTON Fc 1
Seniors D3 – Poule A
Du 27/04/2025
Match n° 28729467

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SEVILLANO MEDHOUN Jésus du Club Landes Girondines (licence 2545920726) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 21/04/2025,
Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule A du club de Fc Landes Girondines, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Landes Girondines 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cestas Pierroton Fc 1.
Landes Girondines 1 : moins un point, zéro but
Cestas Pierroton Fc 1 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 19/05/2025 à M. SEVILLANO MEDHOUN Jésus ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Landes Girondines. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 147 – CESTAS Sag 3 / TEICHOISE Js 1
Seniors D2 – Poule B
Du 03/05/2025
Match n° 28732404

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Js Teichoise a fourni ses observations par courriel le 13/05/2025.

Considérant la réclamation d'après match du club Sag Cestas ainsi libellée : *« Réservé posée sur le capitaine de l'équipe adverse JOURDAIN Lucas qui a reçu un carton jaune et un carton blanc au match précédent et qui ne devait donc pas jouer le match d'aujourd'hui »*

Sur la forme :
Considérant la réception de la réclamation adressée par le club Sag Cestas en date du 06/05/2025 ;
Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Sur le fond :
Considérant l'article 4.2 du Règlement disciplinaire :
L'exclusion d'un licencié par l'arbitre
Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Exclusion Temporaire :
Considérant la publication sur le site du District en date du 28/08/2024 :
Désormais, recevoir dans le même match un carton blanc et un carton jaune sera synonyme d'exclusion définitive.
Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant que le joueur JOURDAIN Lucas a été sanctionné d'un match de suspension à compter du 28/05/2025,
Considérant dès lors que ledit joueur n'a pas purgé sa suspension au regard des rencontres disputées par l'équipe Teichoise Js1 il ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».
La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Teichoise Js 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cestas Sag 3.
Cestas Sag 3 : 3 points, 3 buts
Teichoise Js 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».*
La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 19/05/2025 à M. JOURDAIN Lucas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Js Teichoise. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 148 – APIS FOOTBALL 1 / PESSACAIS STADE Uc 1
Coupe du District Seniors
Du 11/05/2025
Match n° 53324906

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le jeudi 22/05/2025 à 18 h 30 :

Pour les officiels :
- M. HARDY Benoît (Arbitre central)
- M. GBEKPODJI Francis (Arbitre Assistant 1)
- M. CARNIS Kévin (Arbitre Assistant 2)
- M. ROLLAND Stéphane (Délégué)
- M. BIRON Michel (Délégué Adjoint)

Pour l'équipe de Apis Football 1 :
- M. RAKOTO Nayim (Capitaine)
- M. HOUETO Anas (Joueur)
- M. BAKAMBO ELANGE Piroger (Joueur)
- M. ULKER Mehmet (Educateur Dirigeant Responsable)

Pour l'équipe de Pessacais Stade Uc 1 :
- M. LACOSTE Ayron (Capitaine)
- M. HAIRECH Samir (Educateur Dirigeant Responsable)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

N° 149 – MAZERES ROAILLAN Ent. 1 / LA BREDE Fc 2
U17 – D3 – Poule A
Du 07/05/2025
Match n° 30126017

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions.
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club de La Brède, de formuler ses observations pour le 21/05/2025, sur la participation du joueur BORONAT Julien licence 2546888117 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

N° 150 – Fce MERIGNAC ARLAC 3 / BIGANOS Fc Ent 1
U15 D2 – Poule B
Du 10/05/2025
Match n° 30134305

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions.
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Ent Biganos, de formuler ses observations pour le 21/05/2025, sur la participation du joueur ASTIER Timeo licence 2548398176 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

N° 151 – EYSINAISE Es 24 / CHAMBERY Rc 24
U12 D1 – Poule Unique
Du 10/05/2025
Match n° 53042856

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Eysinaise Es 24 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chambery Rc 24 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Chambery Rc 24 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Et.S. Eysinaise en date du 11/05/2025,

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure, U13 Critérium Régional – Poule F, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U13 Critérium Régional Poule F : 03/05/2025 Lons Fc 1/Chambéry Rc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- KPAIRI Jules Marie (N° licence 9602509088)
- NGOYA TSHIPAMBA Ciscoly Zola (N° licence 9602455777)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige,
Considérant dès lors que le club de Rc Chambéry a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,
Juge donc la réserve émise comme fondée,
Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Chambéry Fc 24 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Eysinaise Es 24.
Eysinaise Es 24 : 3 points, 3 buts

Chambéry Fc 24 : moins un point, zéro but.
Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, et l'amende de 137 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Fc Chambéry (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission